



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine**

**Commune d'Echiré - Proposition de PDA  
Notice justificative**

Rappel de la législation

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

## Le monument historique

### - Le château de la Taillée

Situé au nord du village d'Echiré, sur la rive opposée de celui-ci, le château de la Taillée est un édifice du XVII<sup>e</sup> siècle particulièrement bien préservé et entretenu. Entre 1636 et 1642, la famille protestante des Du Fay de la Taillée fait construire le château et les communs qui ferment la cour au nord. Ces communs sont ponctués par deux tours-pigeonniers implantés symétriquement de part et d'autre du bâtiment d'entrée, lui-même gardé par une bretèche à deux tourelles en surplombs couverts d'un dôme de pierre. Les pigeonniers ont conservé leur toit de pierres plates sur la voûte, orné de lucarnes à fronton triangulaire et surmonté d'un lanternon. Leur rez-de-chaussée est aménagé pour la défense. La composition originelle d'ensemble est complètement préservée.

Le château et ses dépendances sont inscrits en deux fois : façades et toitures du château : inscription par arrêté du 4 novembre 1969 ; façades et toitures des communs, y compris le porche d'entrée et les tours-pigeonniers : inscription par arrêté du 16 décembre 1987.

Il est situé sur la parcelle 112 et figure au cadastre en section AH.

## Analyse et inventaire du territoire de la commune

### • La zone de bâti ancien du bourg

Le bourg d'Echiré est constitué d'un noyau ancien situé autour de l'église au nord du monument. Il présente une typologie urbaine caractéristique des villages possédant une église au centre, c'est-à-dire avec un tissu urbain disposé de manière concentrique. Le secteur est constitué d'un bâti rural, comportant des édifices anciens intéressants plus ou moins modestes, l'ensemble étant implanté à l'alignement de ruelles étroites. Les matériaux traditionnels (tuiles canal, maçonnerie de moellons, etc.) et les murs en pierre participent à renforcer cette cohérence.

Ce secteur a un fort enjeu patrimonial.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

La mairie est positionnée à côté de l'église. Cet ensemble est au centre du secteur ancien.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

La laiterie d'Echiré est implantée entre l'église et le monument le long de la rivière. Cet ensemble datant de 1894 fait partie des bâtiments industriels intéressants du territoire, possédant une typologie propre à même d'être mis en valeur.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre de par sa position et son intérêt architectural.

En revanche, le reste du bourg ancien, subit de nombreuses transformations architecturales malheureuse malgré une matière intéressante. L'absence de périmètre de protection n'a pas permis de conserver ce qui aurait pu l'être et a permis un développement différent de celui du pourtour de l'église. La présence d'un bâti ancien assez mixte, mélangé à des maisons plus récentes induit une hétérogénéité des traitements des rues.

> De fait, il n'y a pas lieu de maintenir les secteurs d'entrée de bourg sud dans le nouveau périmètre.

- Les zones de bâti extérieures au bourg

L'urbanisation s'est développée vers le nord, essentiellement le long de la rue d'Androlet.

Ce secteur bâti (village d'Androlet), à dominante d'habitat, regroupe essentiellement des lotissements récents construits à son extrémité nord dans la continuité d'un maillage ancien bien constitué.

> De fait, ce secteur n'est pas conservé dans le nouveau périmètre.

Un bâti ancien déjà bien constitué est en liaison entre ces pavillons et le bourg ancien. Il longe le domaine du monument protégé à l'ouest. Cette entrée de ville ancienne est constituée de bâtis denses alignés le long de la rue d'Androlet et crée un front bâti linéaire et remarquable de par sa largeur de voie et la qualité du bâti.

> Ce secteur est conservé dans le nouveau périmètre.

- Les zones naturelles, boisées et cultivées

La zone naturelle au nord du monument est des terres cultivables qui n'évolueront pas à l'avenir.

> À ce titre, la zone immédiate avec le monument fait partie du nouveau périmètre qui accompagne et complète l'environnement végétal et paysagé du monument.

### Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel : couvertures en tuiles de terre cuite de type tige de botte, menuiseries en bois, enduit à la chaux, murs en moellons de pierre, etc ...

- La préservation de la continuité bâtie, du parcellaire et du maillage.

- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique, et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci ainsi que sur les éléments de qualité du bourg.

- La préservation du caractère naturel et paysager.

Ces objectifs doivent apparaître dans le règlement du PLUi. En effet, celui-ci doit être l'outil, en lien avec le plan graphique de zonage, qui aidera le pétitionnaire à comprendre quelles seront les exigences en matière de préservation et de valorisation du patrimoine.

### La proposition de PDA

Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une réduction du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'utilisateur demandeur.